CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 10 janvier 2006, à 19 h à l'édifice municipal.

1. OUVERTURE

Présidée par le maire, Stephen C. Harris

Sont présents les conseillers :

Michel Pélissier, conseiller, District des Monts (District 1) Aimé Sabourin, conseiller, District des Prés (District 2) Suzanne Pilon, conseillère, District de la Rive (District 3) Vincent Veilleux, conseiller, District du Parc (District 4) Marc Saumier, conseiller, District des Érables (District 5) René Morin, conseiller, District des Lacs (District 6)

Est aussi présente :

Paula P. Pagé, secrétaire-trésorière et directrice générale

La séance débute à 19 h.

Une trentaine de contribuables sont présents dans la salle.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Période de questions
- 3. Adoption de l'ordre du jour
 - 3.1 Adoption de l'ordre du jour
- 4. Adoption des procès-verbaux
 - 4.1 Session ordinaire du 6 décembre 2005
 - 4.2 Session ordinaire du 20 décembre 2005 Budget
- 5. Greffe
- **6.** Finances et ressources humaines
 - 6.1 Adoption des comptes payés au 23 décembre 2005
 - 6.2 Adoption des comptes à payer au 23 décembre 2005
 - 6.3 Affichage/postes de membres de divers comités

7. Sécurité publique

8. Transport, réseau routier & voirie

- 8.1 Déneigement École communautaire, rue du Commandeur
- 8.2 Modification à la résolution 2005-MC-R455 Contrat no 2005-08 Entretien et réparation du système d'éclairage public

9. Parcs et bâtiments

10. Urbanisme & environnement

- 10.1 Requête de dérogation mineure au zonage concernant l'empiétement d'un sentier dans l'écran végétal 40, rue de Saturne M. Fernand Binette
- 10.2 Requête de dérogation mineure au zonage- 67, rue Deschamps Mme Joanne Osborne
- 10.3 Requête de dérogation mineure au zonage 4, rue de Planita Mme Andrée Berthel
- 10.4 Construction de nouvelles résidences dans la zone 19-H assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 10.5 Requête de dérogation mineure concernant l'implantation d'une résidence dans la zone assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en bordure de la montée de la Source, soit le 999
- 10.6 Nomination d'un officier désigné à faire respecter la section IV de la *Loi sur les compétences municipales*
- 10.7 Avis de motion Règlements numéros 282-06, 283-06, 284-06 et 285-06 relativement au plan d'urbanisme et aux règlements

11. Développement économique et social

- 11.1 Octroi de soutien au club de ski Nakkertok dans le cadre de l'organisation du championnat de ski de fond de l'Est canadien
- 11.2 Autorisation de signature du protocole d'entente avec la Commission scolaire des Draveurs (CSD)
- 12. Hygiène du milieu
- 13. Divers
- 14. Correspondance
- 15. Période de questions
- 16. Clôture de la séance et levée de l'assemblée

PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 3.1 <u>2006-MC-R001</u> <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

IL EST

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller René Morin

ET EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session ordinaire du conseil du 10 janvier 2006 soit adopté avec les modifications suivantes, à savoir :

AJOUTS:

Point 6.4 Affichage/postes de membres de divers comités

Point 11.2 Autorisation de signature du protocole d'entente avec la Commission scolaire des Draveurs (CSD)

RETRAIT:

Point 6.3 Nomination de M. Vincent Veilleux au sein du Comité des finances et ressources humaines

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1 <u>2006-MC-R002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA</u> <u>SESSION ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2005</u>

IL EST

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 6 décembre 2005, soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.2 <u>2006-MC-R003 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA</u> SESSION ORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2005 – BUDGET 2006

IL EST

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 20 décembre 2005 sur le budget 2006, soit adopté tel que présenté.

Point 6.1 2006-MC-R004 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 23 DÉCEMBRE 2005

ATTENDU QUE le directeur des Services administratifs, M. Patrick Chapman recommande l'adoption des comptes payés au 23 décembre 2005, le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, sur recommandation du directeur des Services administratifs, M. Patrick Chapman, approuve les comptes payés au 23 décembre 2005, se répartissant comme suit : un montant de 160 588,29 \$ pour le paiement des salaires et un montant de 594 577,88 \$ pour les dépenses générales pour un grand total de 755 166,17 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.2 <u>2006-MC-R005</u> <u>ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 23</u> <u>DÉCEMBRE 2005</u>

ATTENDU QUE le directeur des Services administratifs, M. Patrick Chapman recommande l'adoption des comptes à payer au 23 décembre 2005, le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, sur recommandation du directeur des Services administratifs, M. Patrick Chapman, approuve les comptes à payer au 23 décembre 2005, au montant de 49 123,39 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.3 <u>2006-MC-R006</u> <u>AFFICHAGE/POSTES DE MEMBRES DE DIVERS</u> COMITÉS

ATTENDU QUE plusieurs personnes se sont dites intéressées à participer aux affaires municipales par le biais des différents comités créés par le conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire rendre public et disponible à toute personne intéressée les postes devenus vacants ou en devenir d'êtres vacants sur les différents comités de fonctionnement créés par la municipalité;

ATTENDU QUE cette procédure s'appliquera pour tous les comités et que le conseil municipal souhaite que l'administration municipale procède de façon automatique à l'affichage des postes dès l'approche des fins de mandats;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE ce conseil autorise l'administration à publier dans le journal l'Écho de Cantley tous les postes de membres pour tous les comités, et ce, dans la mesure du possible, au moins un mois avant la date de fin des mandats;

ET EST AUSSI RÉSOLU QUE lorsqu'il sera impossible d'afficher les postes de membre de comité un mois d'avance dû aux dates de tombées pour le journal, les mandats des membres se verront automatiquement prolongés pour se terminer un mois suivant la date d'affichage du poste en question dans le journal l'Écho.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.1 <u>2006-MC-R007</u> <u>DÉNEIGEMENT – ÉCOLE COMMUNAUTAIRE,</u> RUE DU COMMANDEUR

ATTENDU QUE les Services techniques ont procédé à l'acceptation provisoire du chemin bordant le terrain de l'école communautaire au nord et aménagé par M. Thérien;

ATTENDU QUE dans ce cas particulier, les politiques permettant la prise en charge d'une route ou d'un chemin par la municipalité ne peuvent être rencontrées faute de revenu de taxes;

ATTENDU QU'une compensation tenants lieu de taxes sera versée à la municipalité par le gouvernement du Québec en guise de « taxes municipales » et qu'elle juge suffisante pour rencontrer les normes de la politique de prise en charge d'un chemin telle qu'établie par la municipalité;

ATTENDU QUE les chemins nécessaires au transport d'écolier se doivent d'être publics et accessibles;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, sur recommandation du directeur des Services techniques, M. Marc Beaulieu, autorise la municipalité à déneiger la rue, sans nom officiel encore, située au côté nord de l'école communautaire perpendiculaire à la rue du Commandeur, afin de donner accès à l'école et aux installations communautaires qui seront mises en service sous peu;

ET EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce conseil, autorise le directeur des Services techniques, M. Marc Beaulieu, à modifier le contrat de déneigement du secteur touché afin d'y inclure cette longueur additionnelle de chemin de 0,18 km.

Point 8.2 <u>2006-MC-R008 MODIFICATION À LA RÉSOLUTION 2005-MC-R455 – CONTRAT N° 2005-08 ENTRETIEN ET RÉPARATION DU SYSTÈME</u> D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

ATTENDU l'adoption de la résolution 2005-MC-R455 lors de la réunion du conseil municipal tenue le 6 décembre 2005;

ATTENDU QUE suite à une étude du dossier de l'éclairage public réalisée après la réunion du Comité des travaux publics du mois de novembre 2005, il s'avère qu'il est plus économique de payer à la pièce les réparations faites au système d'éclairage public;

ATTENDU QUE ces économies peuvent représenter plusieurs centaines de dollars par mois;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marc Saumier

Appuyé par le conseiller René Morin

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, sur recommandation du directeur des Services techniques, M. Marc Beaulieu, retienne l'option 1 de l'offre de services déposé par la compagnie « Les Entreprises Électriques B. Marenger Div. 2794357 Canada inc. » pour l'entretien et la réparation du système d'éclairage public pour une période de trois (3) ans avec possibilité de prolongation pour deux (2) années supplémentaires. Cette option prévoit des montants fixes pour les divers types de travaux et pour les fournitures payables sur présentation de facture;

ET EST AUSSI RÉSOLU QUE la présente résolution modifie la résolution 2005-MC-R455 quant à l'option retenue.

Les fonds à cette fin seront puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-340-00-529 « Entretien – éclairage public ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1 2006-MC-R009 REQUÊTE DE DÉROGATION MINEURE AU ZONAGE CONCERNANT L'EMPIÉTEMENT D'UN SENTIER DANS L'ÉCRAN VÉGÉTAL – 40, RUE DE SATURNE – M. FERNAND BINETTE

ATTENDU le dépôt d'une requête de dérogation mineure au zonage, demande numéro 2005-00035 en date du 6 décembre 2005, par le propriétaire du 40, rue de Saturne, soit sur le lot 3 474 719;

ATTENDU QUE ladite requête vise à permettre un déboisement de 3,1 mètres de largeur dans l'écran végétal de 6 mètres en référence à l'article 12.2.2 du règlement numéro 269-05;

ATTENDU QUE le déboisement proposé servira de droit de passage pour désenclaver deux lots situés au nord de ladite propriété;

ATTENDU QUE le Service d'urbanisme, suivant analyse, recommandait un sentier à 1,5 mètres de la ligne latérale gauche en serpentant dans l'écran végétal afin d'éviter la coupe d'arbres matures;

ATTENDU QUE le Service d'urbanisme recommandait aussi un seul accès pour le droit de passage et l'allée de circulation à la future résidence;

ATTENDU QUE ladite requête a fait l'objet d'une analyse de la part du Comité consultatif d'urbanisme lors de leur réunion du 19 décembre 2005 et que ce dernier à l'unanimité souhaite conserver intégralement l'écran végétal de 6 mètres;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, sur recommandation unanime du Comité consultatif d'urbanisme, n'accorde pas la dérogation mineure telle que demandée dans la requête concernant le lot 3 474 719, soit de permettre l'aménagement d'un sentier de 3,1 mètres de large dans l'écran végétal latéral et arrière.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.2 <u>2006-MC-R010 REQUÊTE DE DÉROGATION MINEURE AU</u> ZONAGE – 67, RUE DESCHAMPS – MME JOANNE OSBORNE

ATTENDU le dépôt d'une requête de dérogation mineure au zonage, demande numéro 2005-00036 en date du 12 décembre 2005, par Raynald Nadeau, arpenteur-géomètre concernant le lot 23A-77, rang 6, canton de Templeton;

ATTENDU QUE ladite requête vise à régulariser l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée;

ATTENDU QUE ladite habitation est située à 7,33 mètres de la limite de terrain dans la marge latérale gauche au lieu de 8,0 mètres tel que prévu par le règlement de zonage numéro 269-05;

ATTENDU QUE le Service d'urbanisme, suivant analyse, recommande d'accorder la dérogation mineure telle que demandée;

ATTENDU QUE ladite requête a fait l'objet d'une analyse de la part du Comité consultatif d'urbanisme lors de leur réunion du 19 décembre 2005 et que ce dernier recommande unanimement d'accorder ladite dérogation visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal dans la marge latérale gauche à 7,33 mètres de la limite du terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, sur recommandation unanime du Comité consultatif d'urbanisme, et suivant analyse du Service de l'urbanisme, accorde la dérogation mineure telle que demandée dans la requête concernant le lot 23A-77, rang 6, canton de Templeton soit de régulariser l'implantation du bâtiment principal à 7,33 mètres de la limite latérale du terrain plutôt que de 8,0 mètres tel qu'autorisé par le règlement de zonage numéro 269-05;

ET DE PLUS RÉSOLU QUE le fonctionnaire responsable soit autorisé à émettre au propriétaire un certificat d'autorisation de dérogation mineure conformément au règlement numéro 273-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.3 <u>2006-MC-R011</u> <u>REQUÊTE DE DÉROGATION MINEURE AU ZONAGE - 4, RUE DE PLANITA – MME ANDRÉE BERTHEL</u>

ATTENDU le dépôt d'une requête de dérogation mineure au zonage, demande numéro 2005-00037 en date du 23 décembre 2005, par le propriétaire du 4, rue de Planita, soit sur le lot 2 618 350;

ATTENDU QUE ladite requête vise à permettre la construction d'un garage isolé de 63,6 mètres carrés dans la cour avant;

ATTENDU QUE ledit garage sera localisé à 12,87 mètres et 13,43 mètres de la ligne avant plutôt que de 15,0 mètres tel que prévu par le règlement numéro 269-05;

ATTENDU QUE le Service d'urbanisme n'aurait pu faire de recommandation favorable sans l'obtention d'un certificat de localisation;

ATTENDU QUE le Service d'urbanisme, lors de la première demande de dérogation était d'accord avec le principe d'accorder la dérogation mineure en autant que la superficie du bâtiment soit réduite et plus près du 15 mètres de la marge de recul au lieu de 8 mètres proposés;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme du 19 septembre 2005 avait entériné le principe d'un bâtiment plus petit ou relocalisé dans la cour latérale;

ATTENDU QUE le Conseil refusa la première dérogation mineure parce que le requérant a fait une demande de permis pour être conforme à la réglementation proposée;

ATTENDU QUE le requérant a déposé le plan accompagnant le certificat de localisation et que celui-ci satisfait les attentes du Service d'urbanisme et du C.C.U.;

ATTENDU QUE l'administration municipale souhaite dans la mesure du possible une intégration harmonieuse des nouveaux règlements, principalement pour les requêtes ayant été amorcées en fonction des anciens règlements;

ATTENDU QUE le C.C.U., lors de la rencontre du 9 janvier 2006, recommande majoritairement au Conseil d'accorder la dérogation mineure pour un garage localisé à 12,87 mètres et 13,43 mètres de la ligne avant plutôt qu'à 15 mètres et cela dans la cour avant tel que prévu par le règlement numéro 269-05;

ATTENDU QUE le C.C.U., lors de la rencontre du 9 janvier 2006, recommande majoritairement au Conseil que le requérant respecte les conditions suivantes : la conformité avec le PIIA pour la zone 19-H, de respecter la localisation et les dimensions mentionnées au certificat de localisation préparé par Daniel Handfield en date du 20 décembre 2005, minute 9671 et d'aménager un écran végétal obstruant toute vue exercée à partir des rues;

ATTENDU QUE le C.C.U., lors de la rencontre du 9 janvier 2006, recommande majoritairement au Conseil que le requérant dépose un nouveau plan de construction avec sa demande de permis de construction répondant aux conditions suivantes : aucun porte-à-faux du côté sud vis-à-vis la rue de Planita, que le porte-à-faux du côté nord vis-à-vis de la maison ne soit pas appuyé par des éléments de structure touchant le sol;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller René Morin

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, et suivant analyse du Service de l'urbanisme, accepte la dérogation mineure telle que demandée dans la requête concernant le lot 2 618 350, soit de permettre la construction d'un garage dans la cour avant, à 12,87 mètres et 13,43 mètres de la limite avant tel que montré au plan de Daniel Handfield préparé le 20 décembre 2005 et d'une superficie de 63,6 mètres carrés;

ET EST AUSSI RÉSOLU QUE le requérant dépose un nouveau plan de construction avec la demande de permis faisant état des demandes du C.C.U. telles qu'énumérées aux attendus;

ET EST DE PLUS RÉSOLU QUE le fonctionnaire responsable soit autorisé à émettre au propriétaire un certificat d'autorisation de dérogation mineure conformément au règlement numéro 273-05 lorsque le nouveau plan de construction sera déposé.

Le vote est demandé par M. Michel Pélissier

<u>POUR</u> <u>CONTRE</u>

Aimé Sabourin Vincent Veilleux Marc Saumier René Morin Michel Pélissier Suzanne Pilon

La résolution est adoptée à la majorité.

AMENDEMENT À LA PROPOSITION

ATTENDU le dépôt d'une requête de dérogation mineure au zonage, demande numéro 2005-00037 en date du 23 décembre 2005, par le propriétaire du 4, rue de Planita, soit sur le lot 2 618 350;

ATTENDU QUE ladite requête vise à permettre la construction d'un garage isolé de 63,6 mètres carrés dans la cour avant;

ATTENDU QUE ledit garage sera localisé à 12,87 mètres et 13,43 mètres de la ligne avant plutôt que de 15,0 mètres tel que prévu par le règlement numéro 269-05;

ATTENDU QUE le Service d'urbanisme n'aurait pu faire de recommandation favorable sans l'obtention d'un certificat de localisation;

ATTENDU QUE le Service d'urbanisme, lors de la première demande de dérogation était d'accord avec le principe d'accorder la dérogation mineure en autant que la superficie du bâtiment soit réduite et plus près du 15 mètres de la marge de recul au lieu de 8 mètres proposés;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme du 19 septembre 2005 avait entériné le principe d'un bâtiment plus petit ou relocalisé dans la cour latérale;

ATTENDU QUE le Conseil refusa la première dérogation mineure parce que le requérant a fait une demande de permis pour être conforme à la réglementation proposée;

ATTENDU QUE le requérant a déposé le plan accompagnant le certificat de localisation et que celui-ci satisfait les attentes du Service d'urbanisme et du C.C.U.;

ATTENDU QUE l'administration municipale souhaite dans la mesure du possible une intégration harmonieuse des nouveaux règlements, principalement pour les requêtes ayant été amorcées en fonction des anciens règlements;

ATTENDU QUE le C.C.U., lors de la rencontre du 9 janvier 2006, recommande majoritairement au Conseil d'accorder la dérogation mineure pour un garage localisé à 12,87 mètres et 13,43 mètres de la ligne avant plutôt qu'à 15 mètres et cela dans la cour avant tel que prévu par le règlement numéro 269-05;

ATTENDU QUE le C.C.U., lors de la rencontre du 9 janvier 2006, recommande majoritairement au Conseil que le requérant respecte les conditions suivantes : la conformité avec le PIIA pour la zone 19-H, de respecter la localisation et les dimensions mentionnées au certificat de localisation préparé par Daniel Handfield en date du 20 décembre 2005, minute 9671 et d'aménager un écran végétal obstruant toute vue exercée à partir des rues;

ATTENDU QUE le C.C.U., lors de la rencontre du 9 janvier 2006, recommande majoritairement au Conseil que le requérant dépose un nouveau plan de construction avec sa demande de permis de construction répondant aux conditions suivantes : aucun porte-à-faux du côté sud vis-à-vis la rue de Planita, que le porte-à-faux du côté nord vis-à-vis de la maison ne soit pas appuyé par des éléments de structure touchant le sol;

ATTENDU QUE d'autres modifications sont requises par les citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil demande au C.C.U. d'étudier à nouveau le dossier en y incluant les modifications suggérées par les requérants et en autant que ceux-ci auront acquitté les frais de publication.

<u>POUR</u> <u>CONTRE</u>

Michel Pélissier
Suzanne Pilon
Vincent Veilleux
Marc Saumier
René Morin

L'amendement est rejeté.

La résolution principale est adoptée à la majorité.

Point 10.4

2006-MC-R012 CONSTRUCTION DE NOUVELLES RÉSIDENCES DANS LA ZONE 19-H ASSUJETTIE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

ATTENDU QUE le bâtiment sis au 52, rue Chamonix Est est situé dans la zone 19-H sujette à un PIIA;

ATTENDU QUE le bâtiment sis au 4, rue de Norvège est situé dans la zone 19-H sujette à un PIIA;

ATTENDU QUE le PIIA concernant la zone 19-H ayant rapport aux matériaux du revêtement extérieur permis;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 19 décembre 2005 recommandait en application du PIIA pour la zone 19-H de retenir comme critère d'évaluation que la note 17 de la grille des normes de zonage;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme après analyse recommande unanimement de permettre aux inspecteurs municipaux d'émettre les permis et certificats du PIIA en conformité avec la note 17 de la grille des normes de zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil suivant les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) accepte pour les résidences sises au 52, rue Chamonix Est et au 4, rue de Norvège, la conformité des matériaux de revêtement extérieur au PIIA pour cette zone 19-H;

ET DE PLUS RÉSOLU QUE ce conseil accepte, la conformité au PIIA de ladite zone 19-H pour toutes résidences futures conforment à la note 17 de la grille des normes de zonage et autorise l'inspecteur à émettre le permis de construction en conséquence.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.5 2006-MC-R013 REQUÊTE DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE DANS UNE ZONE ASSUJETTIE À UN PIIA EN BORDURE DE LA MONTÉE DE LA SOURCE, SOIT LE 999

ATTENDU QUE ce bâtiment est situé dans une zone où il est assujetti au règlement 274-05 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE le revêtement extérieur doit avoir un style d'inspiration champêtre, campagnarde ou traditionnelle;

ATTENDU QUE la finition des maisons avoisinantes et la finition vinyle de la maison proposée s'harmoniseront avec les façades des bâtiments avoisinants;

ATTENDU QUE le Service d'urbanisme et de l'environnement en recommande la conformité avec les PIIA pour la zone 12-H;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 19 décembre 2005 recommandait l'acceptation de ce bâtiment conforme aux critères d'évaluation du PIIA pour cette zone;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Vincent Veilleux

Appuyé par le conseiller René Morin

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil, suivant les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) accepte lesdites recommandations quant aux travaux relatifs aux critères d'évaluation en conformité avec le règlement 274-05 sur les PIIA concernant ladite zone pour la future résidence sise au 999, montée de la Source.

Point 10.6

2006-MC-R014 NOMINATION D'UN OFFICIER DÉSIGNÉ À FAIRE RESPECTER LA SECTION IV DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2006, de la Loi sur les compétences municipales (P.L. 62) laquelle abroge les rôles et responsabilités des inspecteurs agraires;

ATTENDU QUE ce conseil se doit de procéder à la nomination d'un officier désigné pour faire respecter la section IV de la Loi sur les compétences municipales concernant les « clôtures mitoyennes, fossés mitoyens, fossés de drainage et découverts »;

ATTENDU QUE la même loi a réaffirmé la juridiction des MRC sur les cours d'eau;

ATTENDU QUE la MRC des Collines n'étant pas prête actuellement à prendre la charge des cours d'eau, demande aux municipalités d'établir une mesure intérimaire et, de nommer un officier désigné à être contacté par ladite MRC pour tous travaux à faire réaliser sur les cours d'eau d'ici à ce qu'une politique précise de fonctionnement soit adoptée;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Suzanne Pilon

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil accepte de fournir les services de l'ancien inspecteur agraire, M. Denis Thibaudeau, à titre d'officier substitut sous la responsabilité de la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour faire respecter la section IV de la Loi sur les compétences municipales (P.L. 62), principalement de tenter de régler les mésententes visées à l'article 36 de la Loi et, d'agir à titre d'officier désigné par la MRC des Collines pour tous travaux à être réalisés sur les cours d'eau et les lacs situés sur le territoire de la Municipalité de Cantley;

ET EST AUSSI RÉSOLU QUE les frais admissibles pour les services de l'officier désigné soient les suivants, savoir :

- Ouverture de dossier 40 \$;
- Pour le travail de l'officier désigné (vacation sur les lieux, au bureau de la publicité des droits, préparation et transmission de rapport, ordonnance, etc.) 40 \$/hre;
- Déboursés divers (frais pour services professionnels d'avocats, agronomes, ingénieurs etc., transmission de document, etc.) - Selon le coût réel;
- Frais de déplacement Selon la politique en vigueur.

Point 10.7 <u>2006-MC-AM015 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENTS NUMÉROS 282-06, 283-06, 284-06 ET 285-06 RELATIVEMENT AU PLAN D'URBANISME ET AUX RÈGLEMENTS</u>

Un avis de motion est donné par M. le conseiller Vincent Veilleux qu'à une session ultérieure du conseil, les règlements suivants seront déposés pour adoption.

- Règlement numéro 282-06 révisant le plan d'urbanisme règlement 267-05 concernant l'élément suivant
 - ✓ Modifier la carte des grandes affectations pour rendre la zone agricole permanente conformément à la décision de la CPTAQ (2002)
- Règlement numéro 283-06 révisant le règlement 268-05 relativement au permis et certificats concernant les éléments suivants :
 - ✓ Article 4.5 paragraphe a)
 - contribution pour fins de parcs représentant 10% en terrain visé par l'opération cadastrale
 - ✓ Article 5.4 identique à l'article 4.5
 - ✓ Article 8.2
 - pour le changement d'une fosse septique seulement, le coût est de 50.00\$
- Règlement numéro 284-06 révisant le règlement 269-05 relativement au zonage concernant les éléments suivants :
 - ✓ Article 6.1.7
 - le garage intégré ajouter après la largeur du garage « en façade »
 - ✓ Article 10.5.1 3^e paragraphe
 - remplacer le mot « des » par « deux » pour indiquer le nombre de chevaux
 - corriger le plan de zonage pour rendre la zone agricole permanente conformément à la décision de la CPTAQ de 2002 et corriger l'identification de la zone 40 MF par la zone 40 C
 - corriger la grille des normes par l'ajout à la note 17, le PIIA peut être autorisé par l'administration si la demande de permis respecte la note 17
- Règlement numéro 285-06 révisant le règlement 273-05 relativement aux dérogations mineures concernant l'élément suivant :
 - ✓ Article 3.1.3
 - un dépôt de 200,00\$ au lieu de 125,00\$ pour les frais de publication

La demande de dispense de lecture est faite, copie des projets de règlements ayant été remise à tous les membres du conseil.

Point 11.1 2006-MC-R016 OCTROI DE SOUTIEN AU CLUB DE SKI NAKKERTOK DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU CHAMPIONNAT DE SKI DE FOND DE L'EST CANADIEN

ATTENDU QUE plusieurs organismes reconnus par le comité du développement économique et social (CDES) ont des actions concourantes avec celles de la Municipalité et qu'à ce titre, ils contribuent à la mission de l'administration locale, notamment en loisirs;

ATTENDU QUE le club de ski de fond Nakkertok est un organisme reconnu par le CDES;

ATTENDU QUE le club de ski de fond Nakkertok gère et entretient sur fonds propres un réseau de pistes de ski de fond de 75 km dont les 75% se situe sur notre territoire municipal;

ATTENDU QUE le club Nakkertok, est un organisme à but non lucratif qui, depuis deux ans, fait des efforts significatifs et constants afin d'augmenter la participation des Cantléens à ses activités;

ATTENDU QUE Nakkertok accueille les 4 et 5 février 2006 la plus importante compétition de ski de fond de l'Est canadien, à savoir les championnats de l'Est canadien, lesquels incluent entre autres, la Coupe Québec, la Coupe Ontario, des compétitions universitaires;

ATTENDU QUE cette compétition, en plus de donner à la Municipalité l'occasion d'offrir un soutien à un organisme partenaire qui en a besoin est aussi potentiellement un important véhicule de promotion de Cantley;

ATTENDU QUE le comité du développement économique et social (CDES) de la Municipalité recommande à l'issue de sa réunion ordinaire du 15 décembre 2005 et de sa réunion extraordinaire du 21 décembre 2005 un soutien au club Nakkertok pour l'organisation de cette compétition nationale;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller René Morin

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil alloue au club de ski Nakkertok le soutien matériel requis ce soutien consistant essentiellement en un prêt de tables, de chaises, de dossards, de barrières, etc.;

ET EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce conseil autorise les services municipaux compétents à offrir le transport et la manutention du matériel prêté ou de celui qu'il sera nécessaire d'emprunter, ceci dans un rayon de 30 km, étant entendu que cette aide ne doit pas pénaliser le service prioritaire au citoyen;

ET EST ENFIN RÉSOLU QUE ce conseil autorise le directeur des Services d'urbanisme, développement économique et social, M. Stéphane Brochu, à effectuer toute dépense de promotion de Cantley et de soutien à Nakkertok pour un montant n'excédant pas 1 500\$, ces dépenses devant être en tous points conformes à l'esprit de la réunion du CDES du 15 décembre 2005.

Point 11.2 <u>2006-MC-R017 AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE</u> D'ENTENTE AVEC LA COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS (CSD)

ATTENDU QUE par sa résolution 2005-MC-R358 adoptée le 4 octobre 2005 le conseil municipal refusait le protocole d'entente tel que déposé par la CSD;

ATTENDU QUE par sa résolution 2005-MC-R409 adoptée le 15 novembre 2005 le conseil municipal mandatait M. le maire Stephen C. Harris ainsi que la directrice générale à négocier le protocole avec la CSD au nom de la municipalité;

ATTENDU la rencontre tenue le 9 décembre 2005 entre la municipalité et la CSD où il fut convenu des modifications à apporter au texte du protocole;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller René Morin

Appuyé par le conseiller Michel Pélissier

ET EST RÉSOLU QUE le conseil municipal de Cantley demande à la Commission scolaire des Draveurs (CSD) de bien vouloir effectuer les corrections suivantes au texte du protocole, savoir :

- 1) Afin de préciser le libellé des articles 3.1 et 3.2 (page 6 de 20), inclure en annexe au protocole la définition des termes « mission éducative » et « activités parascolaires ».
- 2) Pour lever toute ambiguïté quant à l'usage exclusif du local « loge » par la municipalité, l'article 7.5 (page 11 de 20) devrait se lire: « La Commission met à la disposition exclusive de la Municipalité le local " loge" et le dépôt 111A ».
- Pour assurer la mise en place des aménagements nécessaires pour l'utilisation du gymnase à des fins communautaires (scène, rideau de scène, éclairage, etc.), il y aura lieu que les deux parties conviennent des paramètres budgétaires et d'un échéancier avant la signature du protocole.

ET EST DE PLUS RÉSOLU QU'une fois que les modifications ci-haut mentionnées seront incluses au protocole, M. le maire, Stephen C. Harris et la directrice générale, Mme Paula P. Pagé ou leurs représentants légaux, pourront procéder à la signature de celui-ci pour et au nom de la Municipalité de Cantley.

Le vote est demandé par Mme Suzanne Pilon

POUR

CONTRE

Suzanne Pilon

Michel Pélissier Aimé Sabourin Vincent Veilleux Marc Saumier René Morin

La résolution est adoptée à la majorité.

Point 16 2006-MC-R018 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par le conseiller Michel Pélissier

Appuyé par le conseiller Marc Saumier

ET EST RÉSOLU QUE la session ordinaire du conseil municipal du 10 janvier 2006 soit close à 20 h 30.

Adoptée à l'unanimité

Stephen C. Harris Maire	Paula P. Pagé, m.a.p. Secrétaire-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, secrétaire-trésorière et directrice générale, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat ce 13^e jour du mois de janvier 2006.

Signature:		_	